



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY



Distr.
GENERALE

S/15409
21 septembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

SEP 22 1982

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 20 SEPTEMBRE 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la note du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/15369), relative aux activités entreprises par des navires et des aéronefs de guerre britanniques dans des eaux relevant de la juridiction de mon pays à l'encontre de navires de pêche argentins, à l'intérieur et en dehors de la "zone de protection" décrétée unilatéralement par le Gouvernement britannique.

Dans sa note susmentionnée, le Royaume-Uni essaie de justifier l'imposition de ladite "zone", les violations que cela comporte à l'égard des droits de mon pays, les activités entreprises contre les navires de pêche et les navires-usine argentins, à l'intérieur et en dehors de cette "zone", et conclut en prenant position - pour le présent et le futur - sur la question des îles Malvinas, en des termes péjoratifs que mon pays juge insultants et inacceptables.

On sait que la "zone de protection" décrétée par le Royaume-Uni s'étend sur un vaste cercle d'un rayon de 150 milles marins et dont le centre est un point situé à 51° 40' de latitude sud et à 59° 30' de longitude ouest, et on prétend interdire l'entrée dans cette zone non seulement aux navires et aéronefs de guerre mais également aux navires et aéronefs civils argentins. Il est demandé à ces derniers d'obtenir l'accord préalable du Gouvernement britannique pour entrer dans la "zone". De plus, la note susmentionnée du Royaume-Uni ajoute que les navires et aéronefs argentins qui demandent cet accord doivent avoir "des raisons légitimes de pénétrer dans la zone de protection".

Le contrôle du respect de ces dispositions est assuré par des navires et des aéronefs de guerre britanniques qui empêchent tout passage et toutes activités pacifiques, et qui interviennent même en dehors de la "zone", obligeant les navires civils à changer de route en procédant à des intimidations et à des survols rasants jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

Il y a lieu de rappeler à cet égard les notes adressées au Conseil de sécurité par l'Argentine en date des 13 août 1982 (S/15361), 25 août 1982 (S/15373) et 27 août 1982 (S/15377).

D'autre part, le Royaume-Uni a bien reconnu ces faits quoiqu'en les interprétant, bien entendu, à sa manière.

Compte tenu de cette position et des arguments énoncés par le Royaume-Uni pour la justifier, que l'Argentine rejette, mon gouvernement tient à formuler les considérations suivantes :

La "zone de protection", arbitrairement imposée par le Royaume-Uni, ne constitue qu'une pure tentative de domination britannique dans cette région, puisqu'on ne voit pas quelle protection il y aurait lieu d'assurer à l'encontre de navires civils non armés.

Qu'une puissance coloniale qui a occupé par la force une partie du territoire d'un Etat pour y établir une colonie prétende par la suite étendre sa domination aux eaux territoriales de cet Etat, entrave la libre navigation de ses navires, l'empêche d'accéder à ses ressources naturelles et d'exercer ses autres droits, et se proclame elle-même arbitre de la légitimité des raisons pour lesquelles les navires et les aéronefs dudit Etat se déplacent dans la zone, est manifestement contraire au droit.

Il s'agit du reste là d'agissements arbitraires qui ne se justifient ni comme mesure de protection, étant donné que les faits qui se sont produits ont trait à des navires civils exerçant des activités pacifiques, ni comme exercice prétendu d'une juridiction maritime dans la zone, vu qu'ils sont discriminatoires et violent des droits aussi fondamentaux et incontestables que la liberté de navigation.

Si l'on ajoute à cette situation le refus persistant du Royaume-Uni de trouver, avec la République argentine et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une solution définitive du différend relatif à la souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud existant entre les deux pays, et de mettre fin du même coup à la situation coloniale dans laquelle se trouvent ces territoires, il reste à supposer que la seule volonté du Gouvernement britannique est de maintenir sa domination absolue sur les territoires visés et de l'étendre aujourd'hui aux espaces maritimes adjacents, méconnaissant ainsi les nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Pour ce qui a trait à la population des îles, l'Argentine réaffirme qu'elle demeure disposée à tenir compte de ses intérêts dans la solution à laquelle on pourra parvenir, comme le prévoient les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale. Dans la résolution 31/49, l'Assemblée a reconnu les efforts que l'Argentine n'avait cessé de déployer pour promouvoir le bien-être de la population des îles.

Le Royaume-Uni ajoute dans sa note que des négociations de bonne foi étaient en cours lorsque les faits du 2 avril se sont produits. Bien au contraire, le Royaume-Uni s'était alors obstiné à refuser de répondre à une proposition argentine en faveur d'un processus qui tendait à accélérer le déroulement des négociations et il avait menacé d'envoyer des forces navales, y compris des sous-marins nucléaires, démontrant ainsi de façon parfaitement claire son absence de volonté de négocier une solution pacifique et définitive du différend relatif à la souveraineté.

Le Royaume-Uni prétend également que l'Argentine n'a pas respecté la recommandation du Conseil de sécurité. Elle a au contraire toujours été disposée à donner suite à cette résolution dans la mesure où elle serait appliquée dans sa totalité. Mais le Gouvernement britannique dissimule une fois encore que l'exercice de son droit de veto par le Royaume-Uni a contribué à empêcher l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité qui aurait prévenu la poursuite des hostilités dans la zone, et qui aurait peut-être pu faciliter la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'Argentine ne peut admettre que le Royaume-Uni se prévale d'arguments fallacieux pour poursuivre son agression coloniale dans une partie du territoire argentin et pour l'étendre aujourd'hui à ses eaux territoriales, ni qu'il prétende perpétuer cette situation en refusant de rechercher une solution concertée et définitive dont la communauté internationale organisée a reconnu la nécessité, manquant ainsi aux engagements qu'il a contractés en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions que l'ONU a prises en la matière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Carlos Manuel MUNIZ